

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap, belast met sociale Zaken en Gezondheid,

Besluit :

Artikel 1. Het samenwerkingsakkoord betreffende het Interdepartementaal Begrotingsfonds ter bevordering van de werkgelegenheid, gesloten te Brussel op 25 november 1992 tussen de Waalse Gewestexecutieve, de Executieve van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Executieve van de Franse Gemeenschap overeenkomstig artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 1993.

Art. 3. De Minister-Voorzitter is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 juli 1993.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,
Mevr. L. ONKELINK

F. 93 — 2201 (93 — 2009)

19 JUILLET 1993. — Décret organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 175 du 31 août 1993, à la page 19135, il faut supprimer, dans l'intitulé, le mot « court » et lire « Décret organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée ».

VERTALING

N. 93 — 2201 (93 — 2009)

19 JULI 1993. — Decreet tot regeling van het sociaal hoger onderwijs van het lange type in de toegepaste communicatie. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 175 van 31 augustus 1993, op blz. 19135, in de franstalige tekst, moet men, in het opschrift, het woord « court » schrappen en lezen « Décret organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHÉ REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

F. 93 — 2202

[C — 27366]

8 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon instituant un Comité consultatif des transports publics de personnes par route

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, notamment l'article 4, § 3;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service public de transport de personnes en Région wallonne, notamment son article 33bis;

Sur la proposition du Ministre des Transports,

Arrête :

Article 1er. Il est constitué un Comité consultatif des transports publics de personnes par route, dénommé ci-après « le Comité ».

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, le terme « Ministre » désigne le Ministre, membre du Gouvernement wallon ayant les transports dans ses attributions.

Art. 3. Le Comité a pour mission de donner des avis, à la demande du Ministre ou de sa propre initiative, sur toute question intéressant les transports publics de personnes par route en Région wallonne dans le cadre d'une étroite coordination avec les autres modes de transport.

Le Comité transmet au Ministre, pour le 1er février au plus tard, un rapport annuel de ses activités.

Art. 4. Le Comité peut faire appel au concours de personnes particulièrement qualifiées de même qu'à des fonctionnaires des ministères, sous réserve de l'accord du Ministre dont ceux-ci relèvent.

Art. 5. Outre son président, le Comité est composé de vingt-huit membres :

1° trois représentants du Ministère de l'Équipement et des Transports, à savoir un pour la Direction générale des Autoroutes et des Routes et deux pour la Direction générale des Transports;

2° trois représentants du Ministère de la Région wallonne, à savoir un pour la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi, un pour la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement et un pour la Direction générale de l'Amenagement du Territoire et du Logement;

3° un représentant de l'Administration du Transport terrestre du Ministère des Communications et de l'Infrastructure désigné sur la proposition du Ministre des Communications;